



**Décision n° 2011-DC-0237 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2011
fixant, de manière temporaire, de nouvelles modalités de rejets d'effluents
radioactifs et chimiques liquides
pour le site nucléaire de Cruas-Meysses**

Le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière de nucléaire, notamment le paragraphe I de l'article 29 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment les articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cruas-Meysses ;

Vu la demande déposée par Électricité de France le 1^{er} juin 2011 en application de l'article 26 du décret susvisé et relative à la modification temporaire, jusqu'au 31 octobre 2011, du débit minimal du Rhône permettant la réalisation de rejets radioactifs liquides ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 7 juillet 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 11 juillet 2011,

Vu les observations de la Commission locale d'information auprès de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses en date du 22 juillet 2011,

Vu les observations d'Électricité de France en date du 22 juillet 2011.

Considérant les débits du Rhône historiquement bas constatés au droit de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses,

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé, Electricité de France peut, jusqu'au 1^{er} novembre 2011, pratiquer des rejets d'effluents liquides si le débit du Rhône est inférieur à 500 m³/s tout en restant supérieur à 350 m³/s, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Au plus tard le 31 mai 2012, Électricité de France propose à l'Autorité de sûreté nucléaire des parades matérielles, techniques et organisationnelles visant à respecter, y compris en cas de débit du Rhône historiquement bas, les dispositions du paragraphe III de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé.

Article 3

La présente décision prend effet dès sa notification à Électricité de France.

Article 4

Le Directeur Général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Fait à Paris, le 28 juillet 2011.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n° 2011-DC-0237 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 28 juillet 2011**
**fixant, de manière temporaire, de nouvelles modalités de rejets d'effluents
radioactifs et chimiques liquides pour le site nucléaire de Cruas-Meysses**

Article 1^{er}

Lorsque le débit du Rhône est inférieur à 500 m³/s tout en restant supérieur à 350 m³/s, Électricité de France :

- a) utilise autant que possible les capacités d'entreposage de ces effluents présentes sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses afin de reporter les rejets à un moment où le débit du Rhône est supérieur à 500 m³/s ;
- b) ne réalise le rejet d'effluents liquides radioactifs que lorsque la capacité disponible d'entreposage des effluents liquides dans les réservoirs T, pour l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, est devenue inférieure au tiers des capacités totales utiles d'entreposages, calculées sur la base de l'ensemble des réservoirs T de cette centrale nucléaire.
- c) ne réalise le rejet d'effluents liquides radioactifs provenant des réservoirs Ex que lorsque la capacité disponible d'entreposage des effluents liquides dans les réservoirs Ex, pour l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, est devenue inférieure au quart des capacités totales utiles d'entreposages des réservoirs Ex, calculées sur la base de l'ensemble des réservoirs Ex de cette centrale nucléaire."

Article 2

Électricité de France suit attentivement, pendant toute la période où la présente décision est en vigueur, l'incidence environnementale des rejets d'effluents liquides effectués avec un débit du Rhône inférieur à 500 m³/s.

Pour ce faire, pendant la période dérogatoire, Électricité de France réalisera la surveillance définie ci-dessous, en complément à la surveillance de l'environnement prescrite par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cruas-Meysses.

	Surveillance jusqu'au 1 ^{er} novembre 2011
Physico-chimie générale	Une campagne complémentaire tous les 15 jours : MES, oxydabilité au permanganate de potassium, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻
Phytoplancton	Une campagne complémentaire de prélèvement deux stations amont et aval
Périphyton	Une campagne de prélèvement durant la période dérogatoire aux deux stations amont et aval, et une campagne à l'automne ou en fin de période dérogatoire
Zooplancton	Une campagne complémentaire de prélèvement aux deux stations amont et aval

Article 3

Pendant toute la période où la présente décision est en vigueur, Électricité de France tient hebdomadairement informé le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que le préfet coordonnateur de bassin des débits du Rhône lorsque des rejets d'effluents radioactifs liquides sont réalisés, ainsi que des répercussions éventuellement observées dans le cadre du suivi prescrit à l'article 2 de la présente annexe.

Au plus tard le 31 décembre 2011, Électricité de France adresse à l'Autorité de Sûreté Nucléaire un bilan de la mise en œuvre de la présente décision ainsi qu'un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant qu'elle était d'application.